

Bonjour,

À qui cela peut concerner,

Le projet de lignes directrices confirme à juste titre que les adresses Bitcoin peuvent constituer des données personnelles (§ 3.2) et que le droit à l'effacement/rectification doit rester effectif (§ 4.2-4.3).

Toutefois, la seule atténuation technique proposée, l'anonymisation irréversible avant l'écriture sur la chaîne, est explicitement interdite ou criminalisée par le paquet parallèle de l'UE sur la lutte contre le blanchiment d'argent :

- TFR 2023/1113 : les mixeurs, tumblers ou portefeuilles de confidentialité sont un « facteur de risque élevé » ; identification complète de l'émetteur et du bénéficiaire.
- AMLR 2024/1624 : Les CASP ne doivent « pas fournir ou conserver de comptes ou d'adresses conçus pour anonymiser » les transferts de crypto-actifs.
- La loi française « Narcotrafic » crée une présomption de blanchiment pour toute opération utilisant des techniques de protection de la vie privée.
- Pays-Bas, le jugement Tornado Cash considère les outils d'anonymisation comme intrinsèquement criminels.

Il n'est donc pas possible de respecter simultanément les Lignes directrices (anonymiser) et le cadre AML (interdire l'anonymisation).

Sans clarifications, cela déclenchera une impasse réglementaire dans laquelle toute blockchain publique deviendra illégale par construction.

J'exhorte respectueusement le CEPD à remettre en question la compatibilité de la structure de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'UE avec le RGPD.

Cordialement.

Mr MARRO